

# FR\_GERICHTE 106 2016 1 vom 28. Januar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2016\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_1)

FR: FR\_GERICHTE 106 2016 1 du 28 janvier 2016

IT: FR\_GERICHTE 106 2016 1 del 28 gennaio 2016

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision du 28 septembre 2015 peut, en soi, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 314 al. 1 et 450 al. 1 CC ; art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA]). Elle a été notifiée le 24 décembre 2015, de sorte que le délai de trente jours (art. 450b al. 1 CC) a été respecté. La recourante a qualité pour recourir. b) Le recours traduit une opposition à une décision judiciaire et consiste à demander à l'autorité de recours qu'elle soit annulée ou modifiée. Un intérêt est cependant requis pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 II 102 consid. 1.3). Le recourant doit dès lors avoir un

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 intérêt à la modification du dispositif de la décision querellée, laquelle doit léser ses droits. A défaut, son recours est irrecevable (art. 450f CC et 59 al. 2 lit. a CPC). En l'espèce, comme la Juge de paix l'a relevé, la décision du 28 septembre 2015 ratifie complètement la convention signée par la recourante le 4 septembre 2015. La teneur du chiffre I du dispositif (p. 7) ne laisse planer aucun doute à ce propos. Il n'y a en outre aucune contradiction entre le dispositif et les motifs : les passages où il est précisé que la recourante ne souhaite pas toucher les allocations familiales pour D.\_\_\_\_\_ et que « les parents feront le nécessaire pour transférer l'assurance-maladie au domicile du papa » (p. 3) ont trait à ce qui avait été prévu le 2 décembre 2013, non le 28 septembre 2015. A.\_\_\_\_\_ n'a dès lors aucun intérêt à se plaindre de la décision du 28 septembre 2015. Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours.

### E. 2

A.\_\_\_\_\_ aurait pu et dû demander des renseignements auprès de la Justice de paix avant de saisir l'autorité de recours si elle ne comprenait pas complètement sa décision. Elle a ainsi provoqué inutilement des frais, lesquels seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 et 6 al. 1 LPEA). Ils seront toutefois fixés à CHF 100.-, soit au montant minimal (art. 19 al. 1 du règlement sur la justice [RJ]). la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires, par CHF 100.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 janvier 2016/jde Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.